

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	9
• votants	11
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
13 novembre 2020

Date d'affichage :

Objet
Délibération n°40.2020acte de nomination
des régisseurs

De la commune Beauvoisin (Drôme)

Séance du 20 novembre 2020 à 18 heures 15

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. THIRIOT Christian, Maire

Étaient présents :

ARDISSON Jean-Claude, BLAIN Bruno, CORNAND Jean-Jacques, DRAMAIX Jean-Guy, MARCHAL Laurence, MILLET Jérôme, THIRIOT Christian, NOUVEL Alain, LUCIANO Luc.

Excusées : MORIN Catherine (a donné pouvoir à THIRIOT Christian), DUMAS Chantal (a donné pouvoir à MARCHAL Laurence.)

Secrétaire de séance :

Mme MARCHAL Laurence

Le Conseil municipal :

Vu la délibération en date du 20 novembre 2020 instituant une régie de recettes pour la billetterie animations culturelles municipales,
Vu la délibération en date du 20 novembre 2020 Fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2020

Décide

Article premier – **Madame DUMAS Chantal** est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
Article 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame DUMAS Chantal** sera remplacée par **Madame POUPLY Laurence** mandataire suppléante.

Article 3 – **Madame DUMAS Chantal** n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 – **Madame DUMAS Chantal** ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – **Madame POUPLY Laurence**, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et

des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi qu'
décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement

Affiché le exactitude des
ID : 026-212600431-20201120-DELIB40_2020-DE

Article 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le .

Publié ou notifié le .

Fait à Beauvoisin, le 20 novembre 2020

Le Maire, Christian THIRIOT

